

---

**RÈGLEMENT 2020-03****RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DE LA MACHINERIE DE DÉNEIGEMENT AFIN DE RÉGLEMENTER LA SURVEILLANCE EN MILIEU RÉSIDENTIEL LORS DU PASSAGE DE LA SOUFFLEUSE À NEIGE**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 497 du Code de la Sécurité routière entrée en vigueur le 30 juin 2012 nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 626, une municipalité peut par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à circuler à bord d'un véhicule routier.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Yves Martin à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2020;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR YVES MARTIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS : D'ORDONNER, STATUER ET DÉCRÉTER CE QUI SUIT :**

**QUE** le présent règlement relatif à la circulation de déneigement afin de réglementer la surveillance en milieu résidentiel lors du passage de la souffleuse à neige aussi désigné comme étant le Règlement 2020-03, soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Rivière-Ouelle autorise, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins décrits dans le rapport portant le titre annexe 1.

**ARTICLE 3**

L'entrepreneur responsable des travaux de déneigement à Rivière-Ouelle devra fournir à la Municipalité une attestation qu'il est bien informé de la loi et du présent règlement et qu'il s'assurera que ses employés en soient également informés, qu'il fera les vérifications nécessaires pour s'assurer que le surveillant puisse utiliser un véhicule qui ne portera pas atteinte à la sécurité du public.

**ARTICLE 4**

La machinerie d'entretien d'hiver de son réseau routier doit être entretenue et être munie de toute la signalisation lumineuse nécessaire pour être vue de loin et être sécuritaire. Le véhicule routier avec système de communication doit être muni d'un gyrophare jaune visible de tous les côtés (360 °) du véhicule par l'opérateur de la souffleuse à neige, par les véhicules ou personnes circulant sur les voies à déneiger. Le véhicule devra également être muni d'un système de radiocommunication afin que le surveillant puisse entrer en communication en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse. De plus, le surveillant à bord du véhicule devra être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et la conduite du véhicule dans lequel il prend place. Les opérateurs et les surveillants doivent être des personnes possédant toutes les qualifications et les permis requis.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 14 janvier 2020

**DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT** : 21 janvier 2020

**DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION** : 23 janvier 2020

*Signé*

---

Louis-George Simard, maire

*Signé*

---

Denise Fournier, directrice générale, secrétaire-trésorière

## ANNEXE 1

### CHEMINS AVEC LIMITE DE VITESSE DE 50 KM / H OU MOINS

Chemin de l'Éventail  
Chemin Ouellet  
Chemin du Fronteau  
Chemin Bérubé  
Chemin Lambert  
Chemin de l'Anse-des-Mercier  
Chemin de la Cinquième-Grève Est  
Chemin des Jésuites  
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest  
Chemin d'Auteuil  
Chemin Maurice-Proulx  
Chemin De Boishébert  
Rue Landry  
Rue Casgrain  
Rue de l'Église  
Chemin de la Pointe (à partir de la Route 132 jusqu'au numéro 134)  
Chemin de la Pointe (à partir du numéro 145 jusqu'à la fin du chemin)  
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 124 jusqu'au numéro 141)  
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 179 jusqu'à la limite de la Municipalité)  
Chemin du Sud-de-la-Rivière (de la route 132 jusqu'au chemin Verbois)